



Versement

1323 W 1 - 8

Description globale : Bourses nationales du second degré, instruction des demandes : dossiers individuels (demande et pièces justificatives).

Dates extrêmes : 1996~1999

Importance matérielle : 0,41 ml

Service producteur : Inspection académique, division des examens et des bourses

Service versant :

Date d'entrée : 26 mars 2004

Communicabilité maximum : 50 ans

Début communicabilité : 2050

Fin communicabilité : 2050

Date de rédaction du bordereau : mai 2004

N° d'entrée : 54812

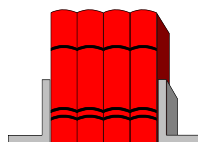
Cote de l'inventaire : 1/AD/10/1028

La communicabilité des documents est indiquée en fonction des délais spécifiés par la loi Archives n° 79-18 (30 ans, 60 ans, 100 ans à compter de la date du document, 120 ans ou 150 ans à compter de la date de naissance de la personne). Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Certains dossiers sont communicables immédiatement, que ce soit au titre de la loi n° 78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, ou au titre de la loi Archives n° 79-10 et pour lesquels le délai de 30 ans est écoulé.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

© Archives départementales de l'Aube, 2001 - Reproduction interdite (Loi du 1er juillet 1992 articles L 335-2 et 335-3 ; Loi du 17 juillet 1978, article 10)



PRESENTATION

Présentation du service producteur

L'Inspection Académique, service déconcentré du ministère de l'Éducation nationale, met en œuvre, à l'échelon départemental, les orientations définies nationalement par le ministre.

La division des examens et bourses a en charge l'organisation des concours et examens du second degré (brevet, BEP, CAP, baccalauréats) et l'attribution des bourses nationales.

Présentation du contenu du versement

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers de demande de bourse ont fait l'objet d'un tri alphabétique : seuls les dossiers dont le patronyme commence par les lettres B ou T sont conservés.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers de demande de bourse sont classés par année scolaire puis par établissement (lycées d'enseignement général, lycées professionnels, collèges privés).

Conditions d'accès au fonds

Les dossiers de demande de bourse sont communicables après un délai de 50 ans en raison des informations relatives à la vie privée qu'ils renferment.



PLAN DU BORDEREAU

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
Dossiers de demande de bourse		
Année scolaire 1998-1999		
1-5	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis favorable	1996-1999
6-8	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis défavorable	«

1314 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communnicabilité
	ANNEE SCOLAIRE 1998-1999		
1-5	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis favorable.	1996-1999	
1-2	<i>Lycées d'enseignement général.</i>	"	
1	Patronymes commençant par la lettre "B".	"	
2	Patronymes commençant par la lettre "T".	"	
3-4	<i>Lycées d'enseignement professionnel.</i>	1996-1999	
3	Patronymes commençant par la lettre "B".	"	
4	Patronymes commençant par la lettre "T".	"	
5	<i>Collèges privés.</i> Patronymes commençant par les lettres "B" et "T".	"	
6-8	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis défavorable		
6-7	<i>Lycées d'enseignement général et professionnel.</i>	1996-1999	
6	Patronymes commençant par la lettre "B".	"	
7	Patronymes commençant par la lettre "T".	"	
8	<i>Collèges privés.</i> Patronymes commençant par les lettres "B" et "T".	"	